

Pau, le 6 octobre 2016



L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation
nationale

à

Monsieur Pierre BARREAU
Coordinateur ASH DDEC 64

Objet : Sorties et voyages scolaires des personnels en contrat de droit
privé

SECRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par
Dominique GRATIANETTE
Secrétaire général

Téléphone
05 59 82 22 02

Télécopie
05 59 27 25 80

Courriel
ce.ia64@ac-bordeaux.fr

2 place d'Espagne
64 038 Pau Cedex

Par courrier en date du 30 septembre dernier, vous vous étonnez du principe d'interdiction de participation des agents CUI/CAE aux sorties scolaires avec nuitées. Aussi, j'ai l'honneur de vous confirmer cette position ministérielle et je vous demande de vous y conformer.

En effet, aucune disposition législative ou réglementaire nationale n'autorise pour ces agents un décompte forfaitaire du temps de travail de nuit à l'instar des dispositions applicables par exemple aux assistants d'éducation.

Il n'y a donc aucune garantie applicable en terme de contrepartie sous forme de repos compensateur ou de compensation salariale au demeurant non financée par notre ministère.

Pour ce qui concerne les sorties sans nuitées, les salariés en contrat aidé peuvent y participer sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- 1- Que ces sorties fassent partie intégrante des missions confiées à l'agent
- 2- Que les horaires de sorties scolaires entrent dans le cadre des horaires de travail de l'agent c'est-à-dire au cours d'une période inscrite à l'emploi du temps du salarié.

Il est à noter que ce salarié ne pourra pas être comptabilisé dans l'effectif du taux d'encadrement. En tout état de cause la durée de la sortie scolaire à laquelle participe l'agent devra être intégralement comptabilisée comme du temps de travail. Tout écrit spécifiant le contraire soutenant par exemple que l'agent aurait accompli ces activités à titre bénévole est inopposable au salarié en CUI CAE.

Si vous étiez tenté de vous écarter de mes prescriptions ou d'autoriser vous-même des solutions de ce type, je vous engage à bien réfléchir à l'étendue de vos responsabilités éventuelles en cas d'accident sans compter le délit de « dissimulation d'emploi salarié » en cas de contentieux.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

Pierre BARRIERE